

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.413/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "régulant l'organisation et le fonctionnement de l'instance chargée de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur", a donné le 25 avril 2001 l'avis suivant :

L'arrêté en projet vise à remplacer, en ce qui concerne l'enseignement secondaire à horaire réduit, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 novembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement des différentes instances chargées de la gestion des fonds que la Communauté économique européenne met à la disposition de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire à horaire réduit dans le cadre du Fonds social européen.

L'avis 21.813/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 28 octobre 1992 sur le projet devenu l'arrêté du 23 novembre 1992, précité, se concluait ainsi :

"(...) pour être affectées à des dépenses déterminées, les recettes en provenance du Fonds social européen requièrent la constitution, par un décret organique, d'un fonds budgétaire.

Il en résulte que le but que poursuit l'arrêté en projet ne pourrait être atteint que par la création d'un fonds budgétaire.

En conséquence, l'essentiel de la matière que le projet entend régler doit faire l'objet d'un décret et non d'un arrêté de l'Exécutif.

Au surplus, si l'intention des auteurs du projet est d'accorder à la cellule chargée de la gestion des subventions du Fonds social européen, des pouvoirs autres que de consultation et d'exécution, il conviendrait que le décret fixe les règles générales de fonctionnement de la cellule et habilite l'Exécutif à prendre des mesures d'exécution."

L'arrêté en projet appelle les mêmes objections.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY